



Z5-00090
324685
Eco Droit

Code épreuve : 273

Nombre de pages : 17

Session : 2022

Épreuve de : Economie - Droit EGSEC

Consignes

- Remplir soigneusement l'en-tête de chaque feuille avant de commencer à composer
- Rédiger avec un stylo non effaçable bleu ou noir
- Ne rien écrire dans les marges (gauche et droite)
- Numéroté chaque page (cadre en bas à droite)
- Placer les feuilles A3 ouvertes, dans le même sens et dans l'ordre

Economie.

Première partie : Note de synthèse.

Le Bilan carbone français, mesuré par toutes les émissions de CO₂ du pays dont ses émissions importées, ne respecte pas ses objectifs, fixés par l'Accord de Paris sur le climat. Il devrait respecter des quotas d'émissions de moins de 400 millions de tonnes de CO₂ alors qu'il, sont dépassés de loin - comme en 2019 par exemple avec des émissions de près de 750 Millions de tonnes de CO₂.

Sachant que les importations représentent plus de la moitié des émissions de CO₂ des français, la relocalisation de la production apparaît nécessaire.

Une telle politique de relocalisation abaisserait-elle réellement nos émissions de CO₂?

I - La delocalisation a un poids croissant dans le Bilan Carbone français : la relocalisation apparaît comme nécessaire.

A - Les effets de la delocalisation.

Delocaliser notre production vers des pays à bas coûts pèse de plus en plus sur notre bilan carbone. Le poids des émissions importées a crû de plus de 78% depuis 1995. Les conséquences

de la délocalisation, couplés aux ruptures d'appropriation représentent un sérieux enjeu alors que la Chine, premier producteur, en émet cinq fois plus de CO₂ que nous.

B- La Relocalisation semble donc être la solution.

Le Plan de relance français voit la relocalisation comme une solution : elle permettrait croissance et progrès tout en abaissant nos émissions. La production domestique serait donc plus efficace alors qu'elle émet moins. C'est en partie grâce à une énergie fortement décarbonnée grâce aux énergies renouvelables et au nucléaire. La relocalisation du textile abaisserait de plus de deux tiers nos émissions textiles. Il apparaît donc nécessaire de relocaliser étant donné que notre industrie n'a plus tellement de conséquences dans nos émissions de CO₂. Enfin, elle doit résulter d'arbitrages stratégiques quant aux émissions de CO₂ et aux aspects de souveraineté, enjeux post-covid.

II- Toutefois, la relocalisation n'est ni une solution miracle ni la seule solution aux enjeux environnementaux.

A- Un effet faible sur nos émissions.

La relocalisation de nos industries relocaliserait nos émissions. Les scientifiques s'accordent à dire que notre empreinte carbone continuerait de croître : d'environ 17%. Un arbitrage stratégique apparaît donc nécessaire alors que le progrès technique et technologique devrait accroître nos émissions.

B - La modification de nos habitudes de consommation est nécessaire.

Outre l'industrie, les habitudes de consommation des ménages sont une cause importante de nos émissions. Il faudrait diviser par cinq notre consommation d'ici 2050 pour qu'elle soit soutenable. Cela passe ainsi par de l'optimisation énergétique et de l'écoconception.

C - Vers le retour de la base carbone pour abaisser nos émissions?

Le taxe carbone aux frontières de l'UE pourrait être un levier pour abaisser les émissions importées et stimuler la relocalisation de même que l'amélioration du comportement des ménages. Outre l'aspect écologique, ce peut être un levier socio-économique pouvant faire partie de la redistribution.

Environ 530 mots.

Seconde partie : Reflexion argumentée.

La France doit-elle se réindustrialiser.

Milton Friedman montrait à tous ce que l'internationalisation de nos économies et de notre production signifiait lorsqu'il nous parlait des étapes de la production d'un crayon à papier qu'il tenait, au cours d'une interview. Toutefois, les ruptures des chaînes de valeurs mondiales occasionnées par la crise de la Covid avec ses différents confinements internationaux ayant entraîné un ralentissement de la production - comme par le blocage du Canal de Suez pendant plusieurs jours par le naufrage de l'Evergrande nous invitent à nous questionner sur l'éventualité de la réindustrialisation.

I - La réindustrialisation apparaît nécessaire pour faire face à de multiples enjeux.

A - L'enjeu de la souveraineté.

La France s'est progressivement désindustrialisée depuis les années 1980, pour se tourner vers la production dans des pays à bas coûts tels que les pays d'Asie. L'Industrie ne représente aujourd'hui plus que 18% de notre tissu économique et notre dépendance vis-à-vis de l'étranger n'a fait que croître. La dilution de la souveraineté de la France dans la production est un sérieux enjeu. Outre le phénomène monétaire, l'inflation aujourd'hui est 4,8% selon l'Insee en France et a pu être de 5% dans la Zone Euro est le résultat de l'inflation dans la production avec une hausse généralisée des coûts de production due aux ruptures des chaînes de valeurs et aussi aux conséquences climatiques, et aussi à la guerre en Ukraine. Le combat contre cette inflation

Code épreuve : 273

Nombre de pages : 17

Session : 2022

Épreuve de : Economie - Droit ESSEC

Consignes

- Remplir soigneusement l'en-tête de chaque feuille avant de commencer à composer
- Rédiger avec un stylo non effaçable bleu ou noir
- Ne rien écrire dans les marges (gauche et droite)
- Numéroté chaque page (cadre en bas à droite)
- Placer les feuilles A3 ouvertes, dans le même sens et dans l'ordre

passer donc par une relocalisation - entre autres.

B - La Maîtrise des chaînes de valeur et la question de l'environnement.

La Division Internationale des Processus de Production, théorisée par LASCOURIE-DOCHÈNE qui répartit les chaînes de valeur au niveau mondial est opposée à la question climatique et la hausse du coût des transports. En effet, les études montrent que le coût de la relocalisation pourrait être absorbé par la hausse significative du coût du transport. De même, cela permettrait d'abaisser nos émissions carbone alors que le dernier rapport du GIEC nous alarme sur la nécessité d'une baisse urgente de nos émissions de gaz à effet de serre.

II - La réindustrialisation sous conditions.

A - L'Internationalisation des échanges est bénéfique au consommateur : Réindustrialisation et hausse des coûts pour le consommateur.

L'internationalisation de la production permet l'accès à des avantages absolus (SMITH) et comparatifs (RICARDO) dont nous manquons. De plus, Paul KRUGMAN dans sa Nouvelle Géographie Économique a montré que le commerce international était bénéfique au consommateur alors qu'il lui permettait un gain en pouvoir d'achat. La réindustrialisation entraînerait alors des avantages de coûts pour les producteurs et alors encore plus d'inflation, ce qui n'est pas dans l'intérêt des Français.

B - La réindustrialisation issue d'un choix stratégique.

La réindustrialisation est donc nécessaire dans les activités stratégiques. Dans la santé et l'agroalimentaire, il est donc nécessaire de réindustrialiser car c'est un enjeu de santé publique.

De plus, la réindustrialisation est nécessaire dans les activités à haute valeur ajoutée. Il serait bénéfique de redévelopper les industries à haute valeur ajoutée et d'innover dans les nouvelles technologies alors que nous sommes en deçà du niveau de l'Asie ou des États-Unis. Le budget consacré à la R&D n'est que d'environ 2% là où les États-Unis et la Chine innovent massivement. La réindustrialisation pourrait ainsi redémarrer le processus de la croissance selon une conception endogène alors qu'elle n'est estimée qu'à +0,3% à la fin du premier trimestre 2022.

Ainsi, la réindustrialisation pourrait nous permettre de faire face aux enjeux écologiques, de croissance aussi mais surtout aux enjeux de souveraineté nationale alors que nous connaissons une rupture des chaînes de valeurs.

Toutefois, contrairement à ce que l'on pourrait penser, la réindustrialisation totale n'est pas souhaitable de même que la réindustrialisation ne ramènera pas les emplois détruits selon le processus schumpeterien de destruction créatrice.

Il y aura ainsi une mutation des emplois vers les emplois à forte valeur ajoutée, ce qui permettra d'améliorer la compétitivité française.

Droit.

Première partie : Mise en situation juridique.

1^{ère} question.

Jacques Leblanc, personne physique et dirigeant des Etablissements Leblanc, personne morale commerciale dont l'activité principale est la vente de peinture connaît un litige avec Victor Lushig, dirigeant de la société Rénovbât, personne morale commerçante. M. Lushig, en sa qualité de dirigeant de la société commerciale Rénovbât refuse le règlement d'une facture de prix de 8000 euros, en l'espèce acte de commerce.

Quelle est la juridiction compétente en cas de litige entre commerçants ?

Majeure

- Code de commerce.

D'après le Code de commerce, sont réputés commerçants ceux qui ont une activité principale et régulière de commerce.

art. L721-3 : Le tribunal de commerce est compétent en la matière de litiges entre commerçants.

- Code de la procédure civile

art. 42 : Le tribunal territorialement compétent est celui où réside le défendeur.

art. 46 : Le tribunal territorialement compétent peut aussi être celui de la livraison effective de la chose ou du lieu de conclusion du contrat.

Code épreuve : 273

Nombre de pages : 17

Session : 2022

Épreuve de : Economie - Droit ESSEC

Consignes

- Remplir soigneusement l'en-tête de chaque feuille avant de commencer à composer
- Rédiger avec un stylo non effaçable bleu ou noir
- Ne rien écrire dans les marges (gauche et droite)
- Numéroté chaque page (cadre en bas à droite)
- Placer les feuilles A3 ouvertes, dans le même sens et dans l'ordre

Application au cas.

Comme les parties ont tous deux un statut de commerçants, la juridiction compétente est le tribunal de commerce. De plus, le dirigeant des Etablissements Leblanc pourra saisir le tribunal de commerce le plus proche soit du lieu où a été conclu le contrat, du lieu où ont été livrées les peintures ou encore du lieu de domiciliation du défendeur, en l'espèce la société Rimorbat.

2^{ème} question.

Jacques Leblanc a conclu un contrat, en sa qualité de dirigeant des Etablissements Leblanc avec la société InfoPro, personne morale commerçante portant en l'espèce sur un système informatique. Ce contrat, en l'espèce acte de commerce par accessoire n'a pas été pleinement honoré par la société InfoPro. En l'espèce, des clauses n'ont pas été respectées et l'installation n'a été que partiellement réalisée.

Peut-on contraindre un débiteur à exécuter son obligation?

Majorure.

- Code civil : • Droit des contrats.

art. 1103 : Les contrats tiennent lieu de loi à ceux qui les font, cette disposition est d'ordre public.

art 1104 : Les contrats doivent être négociés, formés, exécutés de bonne foi.

- Disposition relatives aux clauses.

art. 1170 : Toute clause qui impose un déséquilibre significatif entre les parties est nulle.

art 1171 : Toute clause qui prive le débiteur de son obligation essentielle est nulle.

- La Résolution des contrats.

art. 1193 : Les contrats peuvent être modifiés ou révoqués d'un commun accord.

art 1217 : En cas d'exécution totale ou partielle, la partie désavantagée peut

- demander la résolution du contrat.
- provoquer l'exécution partielle ou totale.
- Provoquer l'exécution en nature.
- Suspendre son obligation.
- Demander une réduction de prix...

De plus, la jurisprudence veut que la partie demanderesse informe la partie défenderesse par lettre recommandée

avec accusé de réception ou par voie d'huissier ou légale pour qu'elle puisse suspendre son obligation

• Cas d'écranement.

- 1298 : Force majeure : - inévitable.
- imprévisible.
- insurmontable.

- Fait d'un tiers remplissant les caractéristiques de la force majeure.

- Cessation d'activité du débiteur...

Application aux faits.

- Si les clauses du contrat sont équilibrées, sachant que le contrat est la loi des parties, qu'il semble être exécuté de mauvaise foi

- Si le débiteur ne peut s'exonérer de sa responsabilité,

- Alors Jacques Leblanc peut demander la résolution voire la révocation du contrat par voie légale, en informant le juge et le débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception tout en suspendant ses obligations, notamment de payer.

- De même, par référé, par saisine du juge du Tribunal judiciaire ou du Tribunal de commerce, il pourra demander la résolution ou la résiliation du contrat et la suspension de ses obligations.

- En outre, devant un tribunal judiciaire ou de commerce, il pourra demander la nullité du contrat, son remboursement et des dommages et intérêts

pour le préjudice matériel subi, qui sera quantifié par sa défaillance et ses conséquences sur son activité.

Ainsi, Jacques Leblanc peut, comme il le veut mettre fin au contrat.

3^eme question.

Une entreprise, en l'espèce dénommée « Les jolies peintures limousines » s'est installée non loin des établissements Leblanc dont la principale source de revenu est son activité sous le nom « Les belles peintures limougeaudes ». Cette nouvelle entreprise a été créée par un ancien salarié, qui a recruté d'autres salariés et qui démarché les clients des établissements Leblanc avec des prix cassés.

Comment faire cesser la concurrence déloyale ?

- Droit de la Propriété Intellectuelle : Code de la Propriété Intellectuelle
- L711 : La Marque est l'ensemble des signes distinctifs d'une organisation.
- L713 : Est prohibée la reproduction totale ou partielle d'une marque sans l'accord de son propriétaire.
- L716 : Sanctions possibles en cas de contrefaçon ou imitation :
 - Cessation de l'activité
 - Fermeture de l'établissement.
 - Forts dommages et intérêts et amendes pécuniaires.

Code épreuve : 233

Nombre de pages : 17

Session : 2022

Épreuve de : Economie - Droit

Consignes

- Remplir soigneusement l'en-tête de chaque feuille avant de commencer à composer
- Rédiger avec un stylo non effaçable bleu ou noir
- Ne rien écrire dans les marges (gauche et droite)
- Numéroté chaque page (cadre en bas à droite)
- Placer les feuilles A3 ouvertes, dans le même sens et dans l'ordre

• Droit du commerce : Code de commerce.

- L 221 : La concurrence déloyale est l'ensemble des actes contraires à la diligence professionnelle.

types de concurrence déloyale : parasitisme, usurpation, contrefaçon, désorganisation.

- L 420 : Les prix de vente exorbitamment bas par rapport aux coûts de revient sont prohibés.

- Loi Raffarin : la seule exception à l'article 420 est l'alignement des petites surfaces par rapport aux grandes.

• Code civil : responsabilité extra-contractuelle.

- 1240 : tout fait quelconque de l'homme créant un dommage doit être réparé par celui par la faute duquel il est arrivé.

- 1241 : On est responsable non seulement du dommage causé par son fait mais aussi par sa négligence

Application juridique

- Sur le nom de l'organisation: il peut être qualifié de contrefaçon au plus ou au moins de parasitisme.
- Le démarchage abusif des clients et le recrutement des salariés est constitutif de désorganisation.
- La pratique des prix est une pratique commerciale agressive et abusive à moins qu'elle ne soit justifiée par l'alignement sur une grande surface.
- Ainsi, le dommage causé par cette organisation est matériel: perte de recettes et immatériel: dégradation de l'image de marque.
- Au près du Tribunal Judiciaire, compétent pour la contrefaçon et les pratiques abusives, M. Lebonc pourra demander la cessation des activités de cette entreprise et des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

Seconde partie.

La loyauté est originellement une vertu morale : mais, en droit du travail, elle est nécessaire au bon fonctionnement des organisations. Elle est inscrite dans le code civil par la bonne foi de l'article 1104, mais aussi dans le Code du Travail et l'article 1222 selon lequel le contrat de travail doit être exécuté de bonne foi. Nous verrons alors dans quelle mesure la loyauté s'inscrit dans la relation de travail.

I. L'obligation de loyauté de l'employé envers l'employeur.

L'employé fournit son activité au profit de son employeur, qui plus est lorsqu'il est tenu par une clause d'exclusivité qui doit être écrite, justifiée par les intérêts de l'entreprise.

Dans un arrêt de la Cour de cassation de 2021, une employée avait été embauchée par son employeur. Elle avait créé son entreprise alors qu'elle était encore employée. Toutefois, elle n'était pas tenue d'une obligation de non-concurrence et son entreprise, alors qu'elle était dans le même secteur que son employeur n'avait pas démarré son activité. La Cour a jugé loyale cette activité car la salariée n'avait pas de clause de non-concurrence et car elle n'avait pas démarré son activité.

Les articles 1230 et suivants du Code du Travail, comme le code pénal proscrirent tous faits de harcèlement.

Mais, dans un arrêt de la Cour de cassation de 2022,

Il a été jugé déloyales les actes d'un salarié qui se disait victime de harcèlement alors qu'il ne l'était pas. Ceci a été jugé déloyal et son licenciement, pour motif personnel et pour cause réelle et sérieuse au sens du 1232 du Code du travail a été validé.

Ainsi a-t-on pu le voir, l'obligation du salarié est multiple, de même, celle de l'employeur sont toutes aussi encadrées par le droit.

II- les obligations de l'employeur.

L'employeur doit fixer les conditions de travail à ses employés, sous son lien de subordination. Cela va du lieu de travail aux horaires.

Dans un arrêt de 2021, la Cour de Cassation rajoute une précision quant à la mobilité. Un employé qui avait saisi la justice pour non respect de ses droits, alors qu'il avait été déplacé en l'espace de la région Sud-Est à la Région Sud-Ouest, sans clause de mobilité avait été jugé en tort. Même sans l'existence de clause de mobilité, un employeur peut modifier raisonnablement le lieu de travail de son employé au sein d'une région sans que ce soit un changement de contrat de travail mais juste une modification.

En outre, l'employeur ne doit pas mettre en place de dispositifs de collecte d'information personnelle ou même de surveillance sans en avertir ses salariés.

Code épreuve : 273

Nombre de pages : 17

Session : 2022

Épreuve de : Économie - Droit

Consignes

- Remplir soigneusement l'en-tête de chaque feuille avant de commencer à composer
- Rédiger avec un stylo non effaçable bleu ou noir
- Ne rien écrire dans les marges (gauche et droite)
- Numéroté chaque page (cadre en bas à droite)
- Placer les feuilles A3 ouvertes, dans le même sens et dans l'ordre

Toutefois, dans un arrêt de la Cour de Cassation de 2021, un employeur a été jugé loyal alors même qu'il avait mis en place un dispositif de collecte d'informations personnelles sur un employé accusé de harcèlement. Les cas de délits supposés sont donc une exception de cette règle.

de loyauté

In fine, les obligations^{de loyauté} réciproques entre l'employeur et l'employé sont multiples et sont comme le droit en constante évolution, peues s'adapter aux attentes de leurs époque sans qu'elles ne soient disproportionnés.